

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.3
Paris, le 2 novembre 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

AMENDEMENT

soumis par L'INDE

La Dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

1. Ayant examiné le document (WHC-95/CONF.204/7) soumis par le Président du Comité du patrimoine mondial sur les "Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial";
2. Rappelant les dispositions applicables suivantes de la Convention:

(a) L'Article 4, qui stipule que chaque Etat partie à la Convention reconnaît que l'obligation d'assurer la protection et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et situés sur leur territoire, lui incombe en premier chef;

(b) L'Article 7, qui stipule qu'"il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver ... ce patrimoine";

(c) la huitième clause du préambule de la Convention qui exprime l'intention d'établir "un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes";

3. Considère que:

(a) l'observation périodique par l'Etat partie concerné de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial constitue l'un des moyens scientifiques appropriés pour les Etats parties à la Convention d'assumer leurs responsabilités pour assurer la protection et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

(b) l'observation systématique, considérée en tant que composante intégrale de la gestion des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou les organismes responsables de la gestion, constitue une méthode efficace capable de faire face aux dangers qui menacent le patrimoine mondial culturel et naturel,

(c) l'observation systématique des sites du patrimoine mondial par l'Etat partie concerné est essentielle pour les Etats parties eux-mêmes de façon à remédier aux graves problèmes de conservation et à planifier une conservation préventive; et

(d) la soumission régulière de rapports à la Conférence générale de l'UNESCO, qui les transmettraient ensuite au Comité du patrimoine mondial, conformément à l'Article 29, est importante pour le WHC pour évaluer les changements intervenus dans les principales caractéristiques des biens depuis leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial,

4. Réaffirme que l'observation systématique des conditions des biens du patrimoine mondial relève de la seule responsabilité des Etats sur le territoire desquels se situent ces biens,

5. Invite les Etats parties à la Convention à prendre les dispositions nécessaires pour l'observation des conditions des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire et à prendre à temps les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration,

6. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre des rapports périodiques à la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à l'Article 29 de la Convention,

7. Invite également les Etats parties à la Convention, indépendamment de la soumission des rapports périodiques mentionnés ci-dessus, à soumettre au Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent, ou que des travaux pouvant affecter l'état de conservation d'un bien sont entrepris, et cela volontairement et sans aucune obligation en relation avec la Convention.

8. Demande au Comité du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour aider les Etats parties, à leur demande, dans l'observation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.